

OMPI



CRNR/DC/52

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 décembre 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR
ET DE DROITS VOISINS**

Genève, 2 - 20 décembre 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4 ET 9 DU PROJET DE TRAITÉ N°

1

présentée par la délégation de la Colombie en son propre nom et en celui de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela

Apporter les modifications suivantes au texte anglais de l'article 4 :

Computer programs *shall be* protected as literary works within the meaning of Article 2 of the Berne Convention. Such protection *shall apply* to the expression of a computer program in any form.

Ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa 3) de l'article 9 :

4) *Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables lorsqu'un programme d'ordinateur n'est pas lui-même l'objet essentiel de la location.*

[Fin du document]